

# RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE GYMNASTIQUE QUÉBEC

CIRCUIT GYMNIQUE PARKOUR
GYMNASTIQUE ACROBATIQUE
GYMNASTIQUE ARTISTIQUE
GYMNASTIQUE POUR TOUS
GYMNASTIQUE RYTHMIQUE
SPORTS DE TRAMPOLINE

#### **AVIS AUX MEMBRES**

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision 29

Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre une copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les trente (30) jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675; 1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.

Ordonnance 29.1

Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine 60 Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5000 S.

> \_1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38. 1988, c. 26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;

Infraction et peine 61 En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts et règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 6 1997, c. 79, a. 40. 1990, c. 4, a. 809.

#### INTERPRÉTATION

#### Dans le présent règlement, on entend par :

Gymnastique Québec (GYMQC) : La Fédération de gymnastique du Québec

Gymnastique Canada (GYMCAN): La Fédération canadienne de gymnastique

FIG: La Fédération internationale de gymnastique

Appareil: Tout appareil gymnique et ses accessoires

Programme national: Tous les programmes qui sont sous la juridiction

de Gymnastique Canada

Programmes provincial et régional: Tous les programmes qui sont sous la juridiction de la

Fédération de gymnastique du Québec

# **TABLES DES MATIÈRES**

| SECTION                | 1 – LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS  | 6  |
|------------------------|---|----|
| 1.1.                   | Salle d'entraînement  | 6  |
| 1.2.                   | Appareils   | 6  |
| 1.3.                   | Tapis de réception  | 8  |
| 1.4.                   | Nombre de secouristes exigé   | 8  |
| 1.5.                   | Protocole d'urgence   | 8  |
| 1.6.                   | Environnement physique différent  | 8  |
| 1.7.                   | Évènement, compétition, évaluation ou spectacle à caractère sportif   | 9  |
| SECTION                | 2 – LE CLUB, LE SUPERVISEUR, L'ENTRAÎNEUR ET LE MONITEUR  | 10 |
| 2.1.                   | Club  | 10 |
| 2.2.                   | Caractéristiques du superviseur   | 10 |
| 2.3.                   | Responsabilités du superviseur  | 10 |
| 2.4.                   | Caractéristiques de l'entraîneur  | 11 |
| 2.5.                   | Responsabilités de l'entraîneur   | 12 |
| 2.6.                   | Moniteur  | 12 |
| SECTION 3 – L'ATHLÈTE  |   | 13 |
| 3.1.                   | Responsabilités   | 13 |
| 3.2.                   | Progression de l'athlète  | 13 |
| 3.3.                   | Ratios  | 14 |
| SECTION 4 – L'OFFICIEL |   |    |
| 4.1.                   | Caractéristiques  | 15 |
| 4.2.                   | Responsabilités   | 15 |
| 4.3.                   | Nomination des officiels  | 15 |
|                        | I 5 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT D'UN ÉVENEMENT, D'UNE COMPÉTITION,<br>VALUATION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF | 16 |
| 5.1.                   | Évènement à caractère sportif   | 16 |
| 5.2.                   | Compétition ou évaluation   | 17 |
| 5.3.                   | Spectacle à caractère sportif   | 19 |

|         | 6 - LES SERVICES ET LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UN<br>MENT, D'UNE COMPÉTITION, D'UNE ÉVALUATION OU D'UN SPECTACLE À CARACT | T <b>ÈRE</b> |
|---------|--|--------------|
| SPORTIF |  | 20           |
| 6.1     | Service de sécurité  | 20           |
| 6.2     | Service médical  | 20           |
| 6.3     | Transport ambulancier  | 20           |
| 6.4     | Trousse de premiers soins  | 20           |
|         | N 7 - LES LIEUX OÙ SE DÉROULENT UN ÉVÈNEMENT SPORTIF, UNE COMPÉTITION,<br>ATION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF                          | , UNE<br>21  |
| 7.1.    | Présence d'éléments  | 21           |
| 7.2.    | Accès  | 21           |
| 7.3.    | Plan d'urgence   | 21           |
| 7.4.    | Spécifications physiques sur les lieux où se déroule l'événement   | 21           |
| SECTION | N 8 – ANTÉCÉDANTS JUDICIAIRES  | 22           |
| SECTION | N 9 – LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT   | 23           |
| 9.1.    | Responsable des salles d'entraînement  | 23           |
| 9.2.    | Organisateur   | 23           |
| 9.3.    | Officiel   | 23           |
| 9.4.    | Participant  | 23           |
| 9.5.    | Superviseur, entraîneur et moniteur  | 23           |
| 9.6.    | Avis d'infraction et d'audition  | 23           |
| 9.7.    | Décision et demande de révision  | 23           |

Page 5 | 22

LISTE DES ANNEXES

### **SECTION 1 – LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS**

#### 1.1. Salle d'entraînement

- 1.1.1 La salle d'entraînement doit être bien éclairée. En cas de panne d'électricité, les athlètes doivent cesser immédiatement toute activité à l'intérieur de la salle.
- 1.1.2 Les accès et les sorties d'urgence de la salle d'entraînement doivent être déverrouillés et libres de tout obstacle en tout temps.
- 1.1.3 La hauteur de la salle d'entraînement doit permettre aux athlètes d'avoir une aire d'exécution respectant la progression de ce dernier.
- 1.1.4 Afin d'assurer la sécurité des pratiquants de niveaux provincial et national en plus de respecter les critères FIG, les hauteurs des salles d'entraînement doivent être les suivantes pour chacune des disciplines régies par Gymnastique Québec. Pour le programme de gymnastique acrobatique, la hauteur minimale de la salle doit être de sept (7) mètres. Du côté de la gymnastique artistique, la hauteur de la salle doit être d'au moins sept (7) mètres chez les hommes et de six (6) mètres chez les femmes. Les programmes de gymnastique rythmique et de sports de trampoline doivent se pratiquer dans une salle de huit (8) mètres de hauteur. Pour la pratique du circuit gymnique parkour, la hauteur minimale doit être de six (6) mètres. Si la hauteur est moindre, un avis doit être émis par l'organisme sportif et des explications doivent être données à Gymnastique Québec sur les moyens utilisés pour contenir le risque.
- 1.1.5 Pour la pratique de la gymnastique pour tous et du circuit régional de tous les programmes régis par Gymnastique Québec, la hauteur doit quant à elle être minimalement de quatre (4) mètres ou une hauteur suffisante pour permettre l'utilisation des appareils conformément aux normes du fabriquant et selon le niveau de pratique des utilisateurs de la salle. Si la hauteur de la salle limite l'utilisation des équipements selon les normes des engins, un avis doit être émis par l'organisme sportif et des explications doivent être données à Gymnastique Québec sur les moyens utilisés pour contenir le risque.

#### 1.2 Appareils

- 1.2.1 Tout obstacle autre que les appareils gymniques pouvant constituer un danger pour l'athlète doit être matelassé ou protégé.
- 1.2.2 Tous les appareils doivent être inspectés avant chaque entraînement par l'entraîneur. Il doit démonter et remiser tout appareil dont l'état comporte des dangers pour l'athlète.
- 1.2.3 Les appareils gymniques doivent être disposés de façon à assurer une aire d'exécution sécuritaire pour l'athlète, respectant la progression de ce dernier.

- 1.2.4 Les appareils fixés au sol, soit par des attaches ou par un système de poids amovibles, doivent être fixés conformément aux normes du fabriquant de l'appareil fournies au moment de l'achat.
- 1.2.5 Les appareils non utilisés doivent être démontés, remisés ou être inaccessibles pour les athlètes.

#### 1.3 Tapis de réception

- 1.3.1 L'épaisseur, la dimension et la disposition des tapis doivent favoriser une protection optimale en respectant la progression de l'athlète.
- 1.3.2 Les angles des tapis doivent être compatibles afin de les juxtaposer de façon à ce qu'il n'y ait pas d'espace ni de dénivellation entre les tapis de réception à un même engin.
- 1.3.3 Les tapis de réception doivent être installés de façon à ce qu'ils ne se déplacent pas lors de la réception.
- 1.3.4 Seules les fosses de réception (pit) construites par des équipementiers reconnus peuvent être utilisées pour l'entraînement.

#### 1.4 Nombre de secouristes exigé

- 1.4.1 Il est important d'avoir des secouristes formés et présents sur les lieux d'entraînement et d'événement en tout temps, peu importe la taille du club ou de l'organisation.
- 1.4.2 Le nombre minimal de secouristes exigé par le règlement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) est de un (1) par tranche de 1 à 50 employés présents sur les lieux. Ce règlement s'applique à tout établissement. Gymnastique Québec exige aux clubs et organisations de respecter ce ratio pour les athlètes également.
- 1.4.3 Gymnastique Québec recommande fortement aux clubs et organisations de former l'ensemble de ses entraîneurs afin de prévoir les ratios suivants : un (1) secouriste pour moins de 25 athlètes, deux (2) secouristes pour 25 à 50 athlètes et un (1) secouriste supplémentaire par tranche de 50 athlètes.

#### 1.5 Protocole d'urgence

- 1.5.1 Il doit y avoir un téléphone accessible près de la salle d'entraînement et les numéros d'urgence doivent être affichés près de celui-ci.
- 1.5.2 Un plan d'évacuation ainsi que les procédures à suivre en cas d'urgence doivent être déterminées, écrites et affichées près du téléphone.

1.5.3 Une trousse de premiers soins comprenant au moins le matériel décrit dans l'annexe 4 doit être disponible près de la salle d'entraînement.

#### 1.6 Environnement physique différent

Pour toute organisation dont l'environnement physique diffère des conditions décrites aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5, un avis doit être émis à Gymnastique Québec par l'organisme sportif expliquant les moyens utilisés pour contenir le risque.

#### 1.7 Évènement, compétition, évaluation ou spectacle à caractère sportif

- 1.7.1 Les installations et les équipements, la hauteur des appareils et les tapis de réception
  - Veuillez-vous référez aux points 1.1, 1.2 et 1.3 pour obtenir les normes en vigueur;
  - La zone des spectateurs doit être bien identifiée et délimitée de façon précise;
  - La hauteur des appareils doit être conforme aux normes éditées dans les annexes
     1, 2 et 3;
  - Les appareils doivent être conformes aux normes de la FIG édictées dans l'annexe 3;
  - Les tapis de réception doivent être conformes aux normes édictées à la section 1 et aux normes édictées dans les annexes 1, 2 et 3.

#### 1.7.2 Plan d'urgence

Un téléphone doit être accessible près de l'aire de l'événement et les numéros des services d'urgence doivent y être affichés.

### SECTION 2 – LE CLUB, LE SUPERVISEUR, L'ENTRAÎNEUR ET LE MONITEUR

#### 2.1. Club

Afin d'être reconnu comme organisme affilié à Gymnastique Québec, un club doit affilier tous ses membres actifs et doit détenir une assurance responsabilité civile de 5 millions de dollars de participant à participant.

#### 2.2. Caractéristiques du superviseur

- 2.2.1 Le superviseur est la personne responsable qui détient la certification requise pour assurer ses fonctions de supervision d'un groupe d'athlètes et/ou d'entraîneurs et de moniteurs formés.
- 2.2.2 Pour être superviseur, une personne doit être âgée d'au moins seize (16) ans.
- 2.2.3 Un superviseur doit détenir le niveau de formation correspondant à son niveau d'intervention tel que décrit dans l'annexe 1, selon le secteur dans lequel il évolue.

#### 2.3. Responsabilités du superviseur

- 2.3.1 Appliquer les normes prescrites aux sections 1 et 2.
- 2.3.2 Respecter et faire respecter tous les règlements de Gymnastique Québec.
- 2.3.3 Voir au bon déroulement des sessions d'entraînement.
- 2.3.4 Voir à la sécurité des appareils utilisés et procéder à leur vérification avant le début de chaque entraînement; contenir les risques identifiés par la disposition du matériel ou des modifications d'équipement.
- 2.3.5 Se conformer aux règles de comportement édictées dans l'annexe 1, en fonction du sport pratiqué.
- 2.3.6 Voir à ce qu'un athlète blessé reçoive les soins appropriés dans les plus brefs délais.
- 2.3.7 Connaître les modalités d'évacuation des lieux d'entraînements ou d'événement.
- 2.3.8 Connaître le plan d'urgence et l'appliquer lors d'incident.
- 2.3.9 Compléter le rapport d'accident (Annexe 5) chaque fois qu'un athlète, un entraîneur ou un moniteur sous sa responsabilité se blesse. Il doit le remettre au responsable du club qui doit le faire parvenir à Gymnastique Québec dans les plus brefs délais.

#### 2.4. Caractéristiques de l'entraîneur

- 2.4.1 L'entraîneur est la personne responsable d'un groupe d'athlètes qui détient la formation requise pour le secteur dans lequel il évolue.
- 2.4.2 Pour être entraîneur, une personne doit être âgée d'au moins quinze (15) ans.
- 2.4.3 Selon le processus de formation actuel, un entraîneur peut avoir les statuts suivants: En formation, Formé ou Certifié.
- 2.4.4 Un entraîneur doit détenir le niveau de formation correspondant à son niveau d'intervention tel que décrit dans l'annexe 1, selon le secteur dans lequel il évolue.

#### 2.5. Responsabilités de l'entraîneur

- 2.4.5 Appliquer les normes prescrites aux sections 1 et 2.
- 2.4.6 Respecter et faire respecter tous les règlements de Gymnastique Québec.
- 2.4.7 Voir au bon déroulement des sessions d'entraînement.
- 2.4.8 Respecter la progression de l'athlète dans l'exécution des mouvements (voir 3.2).
- 2.4.9 Voir à la sécurité des appareils utilisés et procéder à leur vérification avant le début de chaque entraînement; contenir les risques identifiés par la disposition du matériel ou des modifications d'équipement.
- 2.4.10 Renseigner les athlètes sur les différentes consignes de sécurité à respecter à l'entraînement, en compétition et lors des événements.
- 2.4.11 Se conformer aux règles de comportement en fonction du sport pratiqué.
- 2.4.12 Voir à ce qu'un athlète blessé reçoive les soins appropriés dans les plus brefs délais.
- 2.4.13 Connaître les modalités d'évacuation des lieux d'entraînements ou de compétition
- 2.4.14 Connaître le plan d'urgence et l'appliquer lors d'incident.
- 2.4.15 Compléter le rapport d'accident chaque fois qu'un athlète ou moniteur sous sa responsabilité se blesse. Il doit le remettre au responsable du club qui doit le faire parvenir à Gymnastique Québec dans les plus brefs délais.

#### 2.6. Le moniteur

Un moniteur est un individu âgé de 12 ans et plus, qui a reçu la formation de Moniteur ou formé en petite-enfance et Carrasco, qui accompagne un entraîneur. Ce dernier lui attribue une tâche précise pendant l'entraînement. Un moniteur doit être sous la supervision d'un superviseur ou d'un entraîneur certifié selon le niveau de gymnastique pratiqué.

#### **SECTION 3 – L'ATHLÈTE**

#### 3.1. Responsabilités

- 3.1.1. Arrêter immédiatement la pratique si aucun superviseur ou entraîneur n'est présent dans la salle.
- 3.1.2. S'exercer sur un appareil seulement s'il a obtenu l'autorisation de l'entraîneur ou du moniteur et lorsqu'un entraîneur est présent dans la salle.
- 3.1.3. N'exécuter que des mouvements autorisés par l'entraîneur.
- 3.1.4. Lorsque nécessaire, porter des lunettes correctrices dont les verres sont incassables.
- 3.1.5. Ne pas porter des bijoux ou tout autre objet susceptible de causer des blessures.
- 3.1.6. Déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du sport ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle.
- 3.1.7. Déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicament.
- 3.1.8. Déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes.
- 3.1.9. Ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.
- 3.1.10. Être vêtu conformément à la pratique de son sport.

#### 3.2. Progression de l'athlète

La progression de l'athlète doit être établie de façon à ce que la difficulté des mouvements exécutés respecte les caractéristiques suivantes: les habiletés, les expériences, l'âge, la santé du gymnaste ainsi que l'environnement de pratique.

#### 3.3. Ratios

- 3.3.1. Au cours d'un entraînement d'un programme national, le ratio attendu est de un (1) entraîneur par six (6) athlètes. La tolérance maximale permise en cas de force majeure doit être d'au moins un (1) entraîneur par dix (10) athlètes.
- 3.3.2. Au cours d'un entraînement d'un programme provincial, le ratio attendu est de un (1) entraîneur par huit (8) athlètes. La tolérance maximale permise en cas de force majeure doit être d'au moins un (1) entraîneur par quinze (15) athlètes.

- 3.3.3. Au cours d'un entraînement d'un programme régional et lorsque les athlètes ont entre 4 et 6 ans, le ratio attendu est d'un (1) entraîneur par huit (8) athlètes. La tolérance maximale permise en cas de force majeure doit être d'au moins un (1) entraîneur par dix (10) athlètes.
- 3.3.4. Au cours d'un entraînement d'un programme récréatif et lorsque les athlètes sont âgés de 7 ans et plus, le ratio attendu est d'un (1) entraîneur par dix (10) athlètes. La tolérance maximale permise en cas de force majeure doit être d'au moins un (1) entraîneur par quinze (15) athlètes. Pour les athlètes âgés de 4 à 6 ans, le ratio attendu est d'un (1) entraîneur par huit (8) athlètes. La tolérance maximale permise en cas de force majeure doit être d'au moins un (1) entraîneur par douze (12) athlètes.
- 3.3.5. Au cours d'un entraînement d'un programme de la petite enfance, c'est-à-dire pour des athlètes âgées de 3 ans et moins, le ratio attendu est d'un (1) entraîneur par quatre (4) athlètes. La tolérance maximale permise en cas de force majeure doit être d'au moins un (1) entraîneur par six (6) athlètes.
- 3.3.6. Au cours d'un entraînement parent-enfant, le ratio attendu est d'un (1) entraîneur par dix (10) paires.

#### **SECTION 4 – L'OFFICIEL**

#### 4.1. Caractéristiques

Pour devenir officiel, une personne doit être âgée d'au moins seize (16) ans.

#### 4.2. Responsabilités

- 4.2.1. Un officiel doit connaître les devoirs et responsabilités édictées dans les renseignements généraux pour les officiels.
- 4.2.2. Pour juger lors d'une compétition, un officiel doit être membre de Gymnastique Québec et respecter les critères édictés dans la section «Officiel» des Politiques, règlements et procédures (PRP).
- 4.2.3. Un officiel doit être certifié par Gymnastique Québec pour juger aux compétitions sanctionnées par cette dernière.

#### **4.3.** Nomination des officiels

La nomination des officiels pour les compétitions sanctionnées doit respecter les directives émises par Gymnastique Québec.

# SECTION 5 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION, D'UNE ÉVALUATION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

#### 5.1. Évènement à caractère sportif

#### 5.1.1. Définition

Gymnastique Québec définie les évènements suivants comme étant des évènements à caractère sportif régie par ce règlement de sécurité dans les sports :

- Camp d'entraînement
- Démonstration Exposition
- Congrès Symposium

#### 5.1.2. Organisateur

Un organisateur doit être une personne âgée d'au moins 18 ans, un groupe de personnes âgées chacune d'au moins 18 ans ou un organisme incorporé.

- Responsabilités
  - Posséder une assurance responsabilité couvrant toutes les personnes rémunérées ou bénévoles qui sont impliquées dans l'événement. Cette assurance doit être d'un montant d'au moins cinq millions de dollars;
  - Recruter tout le personnel d'encadrement nécessaire au bon déroulement de l'événement;
  - S'assurer de la disponibilité des services et équipements de sécurité;
  - Voir à ce que les lieux, les installations et les équipements soient conformes aux normes concernant les lieux, les installations et les équipements édictées à la section 1 du présent règlement. L'organisateur doit inspecter ceux-ci avant le début de la compétition et corriger toute lacune ou irrégularité;
  - Connaître la localisation du téléphone accessible le plus près de la salle de l'événement et avoir une liste des numéros de téléphone en cas d'urgence;
  - Connaître les modalités d'application du plan d'urgence, les

mécanismes d'évacuation des lieux et d'acheminement des secours selon les différentes situations d'urgence pouvant survenir;

Assurer le maintien de l'ordre et la discipline chez les différents intervenants et spectateurs et les aviser des normes de sécurité qui les concernent.

#### 5.2. Compétition ou évaluation

#### 5.2.1. Organisateur

Un organisateur doit être une personne âgée d'au moins 18 ans, un groupe de personnes âgées chacune d'au moins 18 ans ou un organisme incorporé.

#### 5.2.2. Directeur de la compétition

- Le directeur de la compétition doit être âgé d'au moins 18 ans;
- Le directeur de la compétition doit être membre du comité organisateur et affilié à Gymnastique Québec;
- Faire une demande de sanction auprès de Gymnastique Québec selon les modalités et délais prévus aux annexes 1 et 2;
- Toute compétition figurant au calendrier du circuit provincial doit se dérouler conformément au Cahier des charges en vigueur et selon la réglementation du programme de l'annexe 1;
- Toute compétition figurant au calendrier du circuit régional doit se dérouler conformément au Guide du circuit régional en vigueur et selon la réglementation du programme de l'annexe 1;
- Recruter tout le personnel d'encadrement nécessaire à la compétition;
- Voir à ce que, durant une compétition, seuls les entraîneurs dûment affiliés et accrédités aient accès à l'aire de compétition

#### 5.2.3. Présence d'un entraîneur

- Un athlète doit être accompagné d'un entraîneur lorsqu'il est sur l'aire d'échauffement ou de compétition.
- Les athlètes, les officiels et les entraîneurs doivent respecter le code d'éthique et les règles de conduite pour les membres d'une délégation du Québec reproduites aux annexes 1 et 2.

#### 5.2.4. Règle de compétition

Les athlètes, les entraîneurs et les officiels doivent respecter les règles de compétition édictées par Gymnastique Québec tel que stipulé aux annexes 1et 2.

#### 5.3. Spectacle à caractère sportif

5.3.1. Un organisateur doit être une personne âgée d'au moins 18 ans, un groupe de personnes âgées chacune d'au moins 18 ans ou un organisme incorporé.

#### 5.3.2. Responsabilités de l'organisateur

- Posséder une assurance responsabilité civile de cinq millions de dollars;
- Recruter tout le personnel d'encadrement nécessaire au bon déroulement de l'événement;
- S'assurer de la disponibilité des services et équipements de sécurité;
- Voir à ce que les lieux, les installations et les équipements soient conformes aux normes concernant les lieux, les installations et les équipements édictées à la section 1 du présent règlement. Il doit inspecter ceux-ci avant le début de l'événement et corriger toute lacune ou irrégularité;
- Connaître la localisation du téléphone accessible le plus près de la salle de l'événement et avoir une liste des numéros de téléphone en cas d'urgence;
- Connaître les modalités d'application du plan d'urgence, les mécanismes d'évacuation des lieux et d'acheminement de secours selon les différentes situations d'urgence pouvant survenir;
- Assurer le maintien de l'ordre et la discipline chez les différents intervenants et spectateurs et les aviser des normes de sécurité qui les concernent.

# SECTION 6 - LES SERVICES ET LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION, D'UNE ÉVALUATION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

#### 6.1 Service de sécurité

L'organisateur doit assigner une ou plusieurs personnes responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité chez les spectateurs, selon l'ampleur de la compétition ou de l'événement. Ces responsables doivent être âgés d'au moins 18 ans.

#### 6.2 Service médical

- 6.2.1 Un thérapeute en sport doit être présent dans la salle pour tous les événements figurant aux calendriers de compétition de Gymnastique Québec.
- 6.2.2 Il doit y avoir une personne responsable du service de premiers soins pour tout événement, compétition, évaluation ou spectacle à caractère sportif.

#### 6.3 Transport ambulancier

L'organisateur doit s'assurer qu'une ambulance est disponible rapidement en cas d'urgence. Il doit être en mesure de communiquer aux ambulanciers le chemin le plus rapide pour accéder à la salle où se déroule l'événement.

#### 6.4 Trousse de premiers soins

Une trousse de premiers soins contenant au moins le matériel décrit dans l'annexe 4 doit être disponible près de la salle de l'événement.

# SECTION 7 - LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÈNEMENT SPORTIF, UNE COMPÉTITION, UNE ÉVALUATION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

#### 7.1. Présence d'éléments

L'endroit où se déroule l'événement doit être dégagé de tout obstacle dangereux non nécessaire à la pratique de la discipline.

#### 7.2. Accès

Les accès à la salle ainsi que les sorties d'urgence doivent être bien indiqués, déverrouillés et libres de tout obstacle.

#### 7.3. Plan d'urgence

Pour chaque salle où se déroule l'événement, il doit y avoir un plan d'urgence pour l'évacuation rapide des lieux et l'acheminement efficace des secours.

#### 7.4. Spécifications physiques sur les lieux où se déroule l'événement

Pour tout événement, l'organisateur doit s'assurer qu'il se déroule conformément aux normes techniques édictées à la section 5. Pour les compétitions, se référer aux annexes 1, 2 et 3.

### **SECTION 8 – ANTÉCÉDANTS JUDICIAIRES**

Toute personne dûment affiliée à Gymnastique Québec en tant qu'administrateur, entraîneur, moniteur, officiel ou membres adultes indépendants devra se soumettre à une enquête sur les antécédents judiciaires. Tous les organismes affiliés à Gymnastique Québec doivent fournir, sur demande, la liste des membres adultes actifs au sein de leur club en indiquant la date de vérification des antécédents judiciaires.

#### SECTION 9 – LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

#### 9.1. Responsable des salles d'entraînement

Un organisme ne respectant pas le règlement de sécurité pourrait n'obtenir aucune labellisation, et ce, même s'il atteint les critères définis par Gymnastique Québec.

#### 9.2. Organisateur

Un organisateur qui ne respecte pas le présent règlement peut se voir retirer le droit de présenter une ou diverses activités sanctionnées par Gymnastique Québec.

#### 9.3. Officiel

Un officiel qui ne respecte pas le présent règlement peut se faire retirer son affiliation, se voir remplacer pour la compétition en cours ou suspendu pour une période déterminée par Gymnastique Québec.

#### 9.4. Participant

Un participant qui ne respecte par le présent règlement peut se faire retirer son affiliation, se voir disqualifié de la compétition en cours par le juge ou par toutes personnes mandatées par Gymnastique Québec. Il est de plus passible d'une réprimande, d'une suspension ou d'une exclusion par Gymnastique Québec.

#### 9.5. Superviseur, entraîneur et moniteur

Un superviseur, un entraîneur ou un moniteur qui ne respecte pas les exigences du présent règlement peut être exclu ou suspendu pour une période déterminée par Gymnastique Québec, selon la gravité de l'infraction.

#### 9.6. Avis d'infraction et d'audition

Gymnastique Québec doit aviser par écrit le contrevenant de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

#### 9.7. Décision et demande de révision

Gymnastique Québec doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours suivant la réception de la décision conformément à la loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

## **LISTE DES ANNEXES**

| ANNEXE 1 | Politiques, règlements et procédures (PRP)                  |
|----------|---|
| ANNEXE 2 | <u>Cahier des charges</u>                                   |
| ANNEXE 3 | Normes des engins   |
| ANNEXE 4 | <u>Trousse de premiers soins</u>                            |
| ANNEXE 5 | Rapport d'accident  |
| ANNEXE 6 | <u>Plan d'action – prévention des commotions cérébrales</u> |